

Commune de HERBSHEIM

**Zonage d'assainissement
collectif et non collectif**

Note explicative

MAI 2012

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, **les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non-collectif**. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Le décret n°94-469 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

L'étude et le plan qui en résulte intègrent l'état de l'existant et les développements futurs de la commune.

Ce document consiste en une délimitation dans le périmètre de la commune, d'une part, des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées de manière collective et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.

En 2006, la Communauté de Communes de Benfeld et Environs a fait réaliser l'étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif par le bureau d'études techniques SOGREAH. Le zonage a été approuvé en août 2007.

Ce document a permis de définir **une vision globale de la politique générale en matière d'assainissement en précisant dans les communes les solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique.**

1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME

Il est rappelé que le zonage d'assainissement de la commune doit être en parfaite concordance avec son document d'urbanisme qu'est le P.L.U. **Le présent document complète et modifie le zonage préexistant afin de tenir compte des modifications du document d'urbanisme actuel.**

La modification de ce dernier impliquera une mise-à-jour le cas échéant, du zonage d'assainissement.

Par ailleurs, ce document doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

2. GENERALITES

2.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de HERBSHEIM assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA), périmètre de Benfeld et Environs. Ce dernier représente une population totale d'environ 16.800 habitants (recensement de 2007), dont 820 habitants pour la commune de HERBSHEIM.

2.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de Benfeld et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.) depuis le 1^{er} septembre 2009. Par ce transfert de compétence, elle est devenue Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre Benfeld et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le S.D.E.A. assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

3. STRUCTURE DE L'HABITAT

Le village de HERBSHEIM est caractérisé par un habitat typique de village alsacien. **L'habitat y est majoritairement groupé** et se présente en général sous deux types : le village-rue « Strossedorf » ou le village-tas « Hüffedorf ».

De ce fait, l'habitat isolé est rare et ne concerne généralement que d'éventuelles sorties d'exploitations agricoles situées en dehors des zones agglomérées.

4. DONNEES SUR LES MILIEUX RECEPTEURS

La commune de HERBSHEIM est traversée par La Zembs. Ce cours d'eau est alimenté par une prise d'eau sur le Friesengraben. Ce sont les réseaux complexes des nombreuses diffluences de l'III et de la nappe phréatique qui alimentent ce dernier.

Une grille de qualité des eaux superficielles, basées sur des paramètres physico-chimiques et biologiques permet la classification du réseau hydrographique et donc du milieu récepteur si ce dernier est d'importance suffisante. La grille comprend 5 classes de qualité (voir tableau-légende).

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2010
Qualité Générale	1B	1B	1B	1B	1B	1B	1B
• O2 dissous % (percentile 90)	72	76	80	76	73	89	75
• O2 dissous mini. en mg/l	7,2	7,1	8,1	6,3	6,7	8,8	7,6
• DBO5 (percentile 90)	1	2	2,3	2	2	2	2
• DCO (percentile 90)	9	6	7	17	11	8	6
• NH4+ (percentile 90)	0,11	0,05	0,03	0,26	0,16	0,03	0,05

La station de mesure de située à Herbsheim a été fermée le 31/12/2010. La station la plus proche est désormais située à ERSTEIN - Krafft. Les informations concernant la qualité du ruisseau sont issues du SIERM (système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse – Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Légende

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

5. RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le secteur Herbsheim-Rossfeld-Witternheim est alimenté à partir du puits de Rossfeld, situé au pied du château d'eau de la commune. Il capte la nappe aquifère des alluvions rhénanes. Il est exploité au moyen de 2 pompes situées dans le château d'eau, produisant chacune un débit de 35 m³/h.

6. CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET PEDOLOGIQUES

La commune de HERBSHEIM se situe dans la plaine Centre-Alsace correspondant à une partie de la plaine rhénane. Celle-ci est remplie d'alluvions caillouteuses calcaires sur quelques dizaines à centaines de mètres d'épaisseur. En revanche, les alluvions plus récentes, déposées notamment par l'III sont limoneuses, acides et d'une épaisseur relativement faibles. Cette plaine rhénane est ainsi marquée dans sa topographie par des zones de divagation des rivières avec de faibles pentes et une répartition des matériaux constitutifs des sols aléatoires.

Ces sols peuvent être très filtrants et surmontent une épaisseur d'alluvions sèches variant de 0,5 à 10 m. Cependant, cet ensemble ne constitue qu'un frein limité à la propagation de polluant éventuel depuis la surface est reste insuffisant pour une épuration totale. Les dépôts lœssiques présentent une perméabilité inférieure à celle des alluvions.

Ces terrains peuvent donc imposer des contraintes à la mise en place des dispositifs d'assainissement non collectif au regard du caractère variable et aléatoire des éléments sous-jacents et des capacités d'infiltrations des sols en place.

7. ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LE PERIMETRE

7.1. Assainissement collectif

7.1.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal comporte deux branches principales qui se rejoignent à la station d'épuration de Herbsheim.

La branche Sud-Est du réseau intercommunal comprend les communes de Witternheim, Rossfeld et Herbsheim, situées en rive droite de l'III.

La branche Nord-Ouest du réseau intercommunal comprend les communes de Kogenheim, Sermersheim, Huttenheim, Kertzfeld, Sand, Matzenheim, Westhouse et Benfeld, situées en rive gauche de l'III.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de Herbsheim

7.1.2. Le réseau communal

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers une station de refoulement située au nord de la commune. Quelques constructions situées entre la RD 82 et *La Zembs* au sud-ouest de la commune sont raccordées sur le réseau de Rossfeld, bien qu'étant situées sur le ban communal de Herbsheim.

A noter la présence de collecteurs d'eaux pluviales dans la rue des Pommiers et la rue des Pruniers au sud-est de la commune, dont l'exutoire est le fossé *Krautlaendergraben*, rejoignant *La Zembs* au nord.

L'ensemble des collecteurs de la partie sud de la commune, desservant la rive droite de la Zembs, se rejoignent au niveau du pont de la RD5 (rue Principale) sur *La Zembs*. Avant passage de la rivière en siphon, un déversoir d'orage (DO 5001) et un limiteur de débit constitué par la réduction du diamètre des collecteurs permettent de réguler le débit dirigé vers le réseau aval. En rive gauche de *La Zembs*, les collecteurs se rassemblent à

l'intersection de la rue Principale et de la rue de la Division Leclerc, avant d'emprunter la rue de la Libération en direction de la station de refoulement.

Le réseau communal comporte 6 déversoirs d'orage, rejetant tous les débits excédentaires vers *La Zembs*, à l'exception du DO 6001 rue des Pommiers qui les dirige vers le réseau pluvial desservant cette rue :

- en rive droite : le DO 6001 rue de Pommiers, le DO 5001 rue Principale et le DO 3001 rue du Parc,
- en rive gauche : le DO 4001 rue Principale, le DO 2001 rue des Jardins, et le DO 1001 en amont de la station de refoulement.

La régulation des débits admis dirigés vers la station d'épuration est assurée par un ensemble constitué d'un bassin d'orage de 113 m³ (collecteur DN 1200 sur 100 m), du DO 1001 et d'une station de refoulement, situés rue de la Libération en rive gauche de la Zembs.

7.1.3. Epuraton

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale située à HERBSHEIM. Cette station d'épuration est en service depuis 1990. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 16 000 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans l'III. Les boues sont valorisées par compostage.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un bon niveau. Cependant, en raison du caractère unitaire du réseau, la station supporte un taux de charge hydraulique supérieur à sa capacité nominale (118 % en moyenne sur 2010). D'autre part, la station fonctionne avec une charge organique proche de sa capacité nominale.

Une réflexion est engagée en vue de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration à moyen terme.

7.2. Assainissement non collectif

Pour la commune de HERBSHEIM, s'agissant d'un habitat fortement groupé, les écarts et les habitations isolées sont très peu présents. La très grande majorité des habitations est aujourd'hui raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Toutefois, certaines zones d'habitation ne sont pas raccordées au réseau collectif, du fait de leur éloignement par rapport à celui-ci. C'est le cas des zones suivantes dont le mode d'assainissement est dit « non collectif » :

- une habitation et centre équestre au Nord-Est de la commune,
- un cabanon d'étang de pêche au Nord-Ouest de la commune
- une habitation (sortie d'exploitation agricole) avec restaurant en week-end (Ferme du Truly) à l'Est de la commune,
- une habitation et un centre de loisirs (Poneys-Ranch) avec restaurant à l'Est de la commune,
- le chalet de l'Association de Pêche et deux habitations au Sud de la Commune

- une habitation (sortie d'exploitation) à l'Ouest de la commune.

Compte-tenu de l'éloignement de ces habitations par rapport au réseau existant, il n'est pas envisageable de desservir par des réseaux d'assainissement l'ensemble des constructions sur le territoire communal. Ces habitations doivent ainsi être assainies par des dispositifs d'«Assainissement non collectif (ANC) ».

Il est rappelé que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ont rénové les dispositions réglementaires relatives à la gestion de la ressource en eau. Ces modifications ont été complétées par la promulgation d'arrêtés ministériels (arrêté modifié du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution des contrôles d'installations d'ANC, arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC) édictant la réglementation à respecter.

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger, par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le contrôle des installations d'ANC exercé par les communes a pour finalité de vérifier que les propriétaires respectent leurs obligations légales et de s'assurer que les installations d'ANC ne portent pas atteinte, ni à l'environnement, ni à la salubrité publique, ni à la sécurité publique.

La loi prévoit que ce contrôle est en fait un service rendu aux particuliers et qu'il donne lieu au paiement d'une redevance (*art. L2224-11 et R2224-19-1 et suivants du CGCT*)

D'une manière générale, la réglementation précise que chaque installation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif ne devant pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans ».

Les opérations d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont à la charge du particulier.

En matière d'assainissement non collectif, il convient de retenir que le traitement des eaux usées domestiques doit être assuré par un dispositif de traitement autorisant :

- Un traitement en commun des eaux vannes et des eaux ménagères par une fosse « toutes eaux », puis une épuration et une dispersion par le sol. Dans le cas de terrains peu perméables (cas présents dans le secteur d'étude), un rejet dans le réseau hydrographique est obligatoire. Un traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes est éventuellement envisageable pour l'habitat existant.

D'un point de vue technique, le dispositif doit répondre à la norme AFNO DTU 64.1 XP-P16 603 1-1 et 1-2 de mars 2007 spécifiant les conditions techniques de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Outre le respect technique, le dispositif devra être adapté dans son principe de fonctionnement à la nature et aux spécificités des sols.

8. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – CHOIX RETENUS

8.1. Proposition de zonage

L'analyse de l'existant permet de conclure comme suit :

- **l'assainissement collectif** est à retenir pour toutes les **zones agglomérées (urbanisation existante ou future)**,
- **l'assainissement non collectif** à retenir pour **toutes les habitations isolées hors agglomération**,
 - au vu des caractéristiques des sols supposés (hétérogénéité probables, incertitude sur les capacités d'infiltration et perméabilité des sols en place, remontées de nappe et engorgement ponctuel) rencontrés sur le secteur d'études, les dispositifs d'assainissement devront faire l'objet d'une étude pédologique (étude de sol) préalable à la définition du système d'assainissement.

Lors de la réhabilitation ou d'une construction nouvelle concernée par l'Assainissement Non Collectif, le propriétaire devra faire réaliser une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement de la filière d'assainissement. De plus, ce document définira les caractéristiques techniques et les modalités de réalisation et prescriptions particulières du dispositif.

Les installations d'assainissement projetées doivent être conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté modifié du 07 septembre 2009 et aux spécifications du D.T.U. 64.1 de mars 2007 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

8.2. Les zones d'assainissement collectif

D'une manière générale, **les zones d'habitation répondant de l'assainissement collectif comprennent l'ensemble des zones d'habitat dense urbanisées et urbanisables comprises au sein du village, desservies par les réseaux d'assainissement actuels, et pour lesquelles le règlement d'assainissement du document d'urbanisme impose le mode d'assainissement collectif.**

Afin d'être en cohérence avec le règlement du P.L.U. de la commune de HERBSHEIM, le zonage d'assainissement précise les éléments ci-dessous pour chacune des zones.

La délimitation de la zone d'assainissement collectif fait l'objet du présent plan de zonage modifié. **Il convient de préciser que ce document n'a pas pour vocation de planifier dans le temps les travaux de raccordement ou de desserte par les réseaux d'assainissement collectif.**

Sont donc classées en zones d'assainissement collectif, les zones suivantes (à l'exception des secteurs ANC listés précédemment - § 7.2) :

- **Zones U (zones urbanisées UA, UB, UL et UX)**

- Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

- A noter que les zones UB situées en sud-ouest de la commune sont raccordées au réseau communal de Rossfeld.

- **Zone IAU à l'Ouest de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant de la rue des Jardins.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- par stockage, tamponnage et réutilisation,
- si aucune des deux solutions précédentes ne peut être appliquée, par rejet vers la Zembs au sud de la zone.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

- **Zone IIAU au Nord-Est de la commune)**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant de la rue Principale et de la rue de la Libération, nécessitant une extension d'environ 100 m en zones UA et UB.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- par stockage, tamponnage et réutilisation,
- si aucune des deux solutions précédentes ne peut être appliquée, par rejet vers la Zembs à l'est de la zone.

Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau¹ et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

8.2.1 Loi Urbanisme et Habitat et P.V.R.

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

¹ Les zones à équiper d'une surface supérieure à 1 ha sont soumises aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la DDT) dans le cadre de la loi sur l'Eau

8.2.2 Conclusion

L'assainissement de la commune de Herbsheim ne pose pas, à ce jour, de problèmes quant au transit du débit critique. La modélisation du réseau réalisée par le S.D.E.A. en 2010 a cependant mis en évidence que le transfert du débit décennal n'est pas assuré sur l'ensemble de la commune, se traduisant par des débordements du réseau de la rue Principale. La création d'un réseau pseudo-séparatif pour la rue Principale devra permettre l'amélioration du fonctionnement du réseau.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en août 2007. Elle définit, pour les parties de la commune qui ont été étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconise également les filières à mettre en œuvre. Sa mise à jour sera réalisée conjointement à la procédure de PLU.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du P.L.U. devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Remarque : Il est précisé ici que le zonage d'assainissement n'est pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

8.3. Les zones d'assainissement non collectif

D'une manière générale, **les zones d'habitations répondant de l'assainissement non collectif correspondent aux zones d'habitats trop éloignées des réseaux d'assainissement existants et futurs ou comportant des contraintes techniques trop fortes pour envisager financièrement leur raccordement.**

9. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privées,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, stationnements, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures en complément des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet et le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de traitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Benfeld, le 06 juin 2012